

ACCORD ENTRE LE H3C ET L'AMF

RELATIF AU CONCOURS DE L'AMF, PREVU A L'ARTICLE L. 821-9 DU CODE DE COMMERCE, LORSQUE LES CONTROLES PERIODIQUES AUXQUELS SONT SOUMIS LES COMMISSAIRES AUX COMPTES CONCERNENT LES COMMISSAIRES AUX COMPTES NOMMES AUPRES DE PERSONNES RELEVANT DE SON AUTORITE

Préambule

L'article L. 821-9 du code de commerce prévoit que les contrôles périodiques auxquels sont soumis les commissaires aux comptes qui certifient les comptes de personnes relevant de l'Autorité des marchés financiers (AMF) sont effectués avec son concours.

La décision 2009-02 du 9 avril 2009 prononcée par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, qui organise le système des contrôles périodiques, a renvoyé à un accord les modalités du concours de l'AMF dans la mise en œuvre des contrôles périodiques des cabinets nommés auprès de personnes relevant de son autorité.

Cet accord prévoit des échanges d'information entre le Haut Conseil et l'AMF nécessaires à l'accomplissement d'un contrôle périodique.

Pour faciliter d'une manière plus large la coopération entre les autorités chargées de la régulation financière, les pouvoirs publics ont été saisis d'une demande pour inclure le Haut Conseil dans le champ des autorités de régulation autorisées à se communiquer des informations relatives aux personnes qu'elles contrôlent.

Dans l'attente de cette modification, l'échange d'informations entre le Haut Conseil et l'AMF prévu dans cet accord se fonde sur la possibilité de partager des informations couvertes par le secret professionnel dans le cadre légal de leurs missions de surveillance. Ces autorités interviennent en effet toutes deux à l'égard des contrôleurs légaux des comptes, sur un même champ d'informations et sont soumises chacune au secret professionnel. Sans un tel partage d'informations le Haut Conseil et l'AMF sont conduites à dupliquer leurs travaux ce qui serait contraire au bon exercice de leurs missions respectives et de l'intérêt général.

Introduction

En vue de répondre à l'objectif de sécurité financière, il est nécessaire de renforcer la transparence et la fiabilité de l'information comptable et financière produite par les entreprises et d'assurer une qualité élevée du contrôle légal de leurs comptes par les commissaires aux comptes. La qualité de l'audit et le respect des règles d'indépendance et d'éthique participent au bon fonctionnement des marchés en améliorant l'intégrité et la conformité aux principes comptables en vigueur de l'information financière publiée par les entités.

La huitième directive relative au contrôle légal des comptes¹ édicte l'obligation pour les Etats-membres de mettre en place un système de supervision publique de la profession d'auditeur et d'organiser, de manière indépendante de la profession, des contrôles périodiques des professionnels de l'audit.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) s'assure du bon fonctionnement des marchés financiers, veille à la protection de l'épargne et à la qualité de l'information financière publiée par les entreprises².

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes assure la surveillance de la profession de commissaire aux comptes³. Il est chargé d'organiser, de mettre en œuvre et de superviser les contrôles périodiques auxquels sont soumis les commissaires aux comptes, dans leur activité professionnelle⁴. Il veille à leur bonne exécution et émet des recommandations dans le cadre de leur suivi.

Les contrôles périodiques contribuent à assurer au public et aux autorités de contrôle que la qualité du travail des commissaires aux comptes se situe à un niveau élevé.

Ces contrôles sont effectués, dans les conditions et selon les modalités définies par le Haut Conseil⁵, soit, par des contrôleurs n'exerçant pas de fonctions de contrôle légal des comptes mis à sa disposition et placés sous la direction de son secrétaire général et d'un directeur, soit, par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou les compagnies régionales. Les contrôles sont effectués avec le concours de l'AMF lorsque les commissaires aux comptes qui y sont soumis certifient les comptes des personnes relevant de son autorité.

La coopération entre les autorités est en effet indispensable à l'exécution de leurs missions respectives aux fins de contribuer à l'objectif commun de fiabilité de l'information financière donnée par les entreprises aux marchés financiers.

Grâce à cette coopération, l'AMF et le Haut Conseil pourront s'échanger des informations et s'assister mutuellement relativement aux personnes soumises à leur contrôle et en tirer un bénéfice commun en vue d'accroître l'efficacité de leurs missions de surveillance sur les acteurs des marchés et les contrôleurs légaux des comptes.

¹ Directive 2006/43/CE du 17 mai 2006.

² Art L. 621-1 du code monétaire et financier.

³ Art. L. 821-1 du code commerce.

⁴ Art. L. 821-7 du code commerce.

⁵ Art. L. 821-9 du code de commerce.

L'échange d'informations entre le Haut Conseil et l'AMF est justifié non seulement par l'intérêt général lié au renforcement de la régulation financière, mais aussi dans la mesure où il s'effectue dans le cadre légal des contrôles périodiques prévus par le législateur. Les informations transmises seront en outre limitées à celles nécessaires au bon exercice de la mission de surveillance du commissariat aux comptes.

Article 1 : Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de préciser les modalités pratiques du concours de l'AMF dans la réalisation des contrôles périodiques des commissaires aux comptes nommés auprès de personnes ou d'organismes relevant de son autorité.

Il prévoit également les modalités d'échanges d'informations détenues et recueillies par chacune des autorités dans le cadre de leurs missions respectives.

Les informations échangées excluent toute transmission de document émanant d'une entité relevant de la surveillance de l'AMF.

Article 2 : Champ d'application

Le code de commerce prévoit que les contrôles périodiques sont effectués avec le concours de l'AMF, lorsqu'ils sont relatifs à des commissaires aux comptes nommés auprès :

- De personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- De personnes dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations⁶ ;
- D'organismes de placements collectifs⁷. Ces organismes sont les suivants :
 - Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) : ils prennent la forme de société d'investissement à capital variable (SICAV) ou de fonds communs de placement (FCP)
 - Les organismes de « titrisation » : Ils prennent la forme soit de fonds communs de titrisation, soit de sociétés de titrisation ;
 - Les sociétés civiles de placement immobilier ;
 - Les sociétés d'épargne forestière ;
 - Les organismes de placement collectif immobilier (OPCI) ;
 - Les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF).

⁶ Une entreprise de marché – Euronext Paris – gère en particulier Alternext.

⁷ Art. L. 214-1 du code monétaire et financier.



Le présent accord s'applique aux contrôles des commissaires aux comptes qui certifient les comptes des personnes ou entités susmentionnées.

Article 3 : Coordination des contrôles

L'application des principes directeurs décidés par le Haut Conseil conduit à mettre en œuvre un contrôle global de cabinet⁸. Il consiste à attester de l'existence, au sein d'un cabinet, d'une organisation et de procédures visant à garantir la qualité et l'indépendance du contrôle légal des comptes, à vérifier la correcte exécution de la mission légale par les signataires sur une sélection de mandats, et à s'assurer, sur cette même sélection, de l'effectivité et de l'efficacité des procédures.

Lors de la vérification de la correcte exécution de la mission légale sur un mandat sélectionné, le contrôleur s'attache à examiner les diligences réalisées par le commissaire aux comptes relatives à la conformité aux textes en vigueur de l'information comptable et financière diffusée par l'entité dont il certifie les comptes, et en restitue les résultats.

Les contrôles périodiques des commissaires aux comptes de personnes relevant de l'autorité de l'AMF suivent cette approche.

L'annexe 1 rappelle l'organisation des contrôles périodiques décidée par le Haut Conseil applicable aux commissaires aux comptes de personnes relevant de l'autorité de l'AMF.

Le Haut Conseil et l'AMF, par l'intermédiaire de leurs Secrétaires généraux, coopèrent étroitement en vue de suivre une approche coordonnée des contrôles permettant d'orienter les programmes de vérification sur la qualité et la fiabilité de l'information financière diffusée par les émetteurs.

Article 3-1 : Programme de contrôle

Le Haut Conseil arrête le programme de contrôle et fixe des thèmes de vérification.

Une approche coordonnée des contrôles entre les deux autorités permet d'inscrire au programme de contrôle un cabinet de façon prioritaire et de sélectionner des mandats de manière pertinente.

A cet égard, les deux autorités se transmettent toute information se rapportant :

- à l'identification des commissaires aux comptes nommés auprès des entités et organismes relevant de l'autorité de l'AMF ;
- aux sanctions et mesures prises à l'encontre des commissaires aux comptes par l'AMF ;

⁸ Ensemble de commissaires aux comptes inscrits et titulaires de mandats de commissariat aux comptes qui partagent des procédures communes. Un commissaire aux comptes peut être une personne physique exerçant seule, ou une personne morale dans laquelle exercent une ou plusieurs personnes physiques.

- à la sélection des cabinets et des mandats à contrôler en application du programme annuel des contrôles et du plan pluriannuel de contrôle.

Lorsqu'un commissaire aux comptes est inscrit au programme annuel des contrôles périodiques, le Haut Conseil en informe l'AMF qui lui adresse ses observations éventuelles. Après réception de ces observations, le Haut Conseil donne des instructions au contrôleur.

Article 3-2 : Opérations de contrôle

La participation de l'AMF dans les opérations de contrôle permet au Haut Conseil de bénéficier d'une expertise pertinente liée à son rôle de surveillance des entités relevant de son autorité.

Par ailleurs, le code monétaire et financier prévoit des dispositions relatives aux relations entre l'AMF et les commissaires aux comptes des sociétés⁹ relevant de son autorité. Ainsi, ils peuvent l'interroger sur toute question soulevée dans l'exercice de leur mission, ils ont l'obligation d'aviser l'AMF lorsqu'ils déclenchent une procédure d'alerte relative à la continuité d'exploitation ainsi que lorsqu'ils s'approprient à refuser de certifier les comptes de la société.

Les informations recueillies par l'AMF dans ce cadre sont utiles au bon déroulement des opérations de contrôle.

Lors de la programmation des opérations de contrôle et au moment du contrôle, le Haut Conseil pourra solliciter l'AMF pour se faire communiquer les informations relatives :

- aux questions et événements pouvant affecter l'information financière des entreprises ;
- aux échanges entre le commissaire aux comptes et l'AMF sur ces questions et événements et les positions prises le cas échéant par l'AMF.

Par ailleurs, les deux autorités pourront partager leurs analyses au cours des opérations de contrôle sur des sujets spécifiques tels que certains points liés au traitement comptable, à l'information financière, à l'analyse de risques d'un secteur particulier et à la démarche suivie pour réduire ce risque lors de l'approche de l'audit.

Après réception de ces informations, le Haut Conseil donne des instructions au contrôleur.

Article 3-3 : Résultats des contrôles

Le Haut Conseil et l'AMF partagent les résultats des contrôles en vue d'exercer leurs prérogatives respectives.

Dans le cadre du présent accord, le Haut Conseil transmet à l'AMF toute information tirée des opérations de contrôle et utile à l'exercice de sa mission ;

⁹ Art L.621-22 du code monétaire et financier et suivants.



Ainsi, il transmet :

- La description de l'organisation, des procédures mises en place par un cabinet visant à garantir la qualité et l'indépendance du contrôle légal des comptes et des systèmes internes de contrôle de qualité du cabinet auquel le commissaire aux comptes nommé appartient, et le cas échéant, du réseau auquel il appartient, tels que certains aspects des procédures mises en place qui intéressent tout particulièrement l'AMF : prestations en présence d'un cabinet appartenant à un réseau, compétence d'un signataire de mandat de personnes relevant de son autorité, organisation de la rotation du signataire ;
- Les conclusions issues des vérifications faites sur un mandat de personne relevant de l'autorité de l'AMF, comprenant notamment celles en matière de qualité de l'information comptable et financière ;
- Le pré-rapport.

L'AMF participe en tant que de besoin, à la procédure contradictoire avec le cabinet contrôlé, visant à éclaircir avec le contrôleur et/ou le cabinet des points précis exposés dans le pré-rapport du contrôle et concernant les personnes relevant de son autorité. L'AMF peut demander la tenue d'une réunion à cette fin. A l'issue de la procédure contradictoire, un rapport définitif est établi. Ce dernier est transmis à l'AMF.

Article 4 : Suites données aux contrôles

A la suite d'un contrôle, les principales insuffisances relevées dans le rapport définitif peuvent donner lieu à des recommandations. Les recommandations émises par le secrétaire général du Haut Conseil concernant les commissaires aux comptes de personnes relevant de l'autorité de l'AMF lui sont transmises.

Lorsqu'à l'issue d'un contrôle périodique, l'AMF envisage de prendre une mesure à l'égard d'un commissaire aux comptes nommé auprès d'une personne relevant de son autorité, il en informe le H3C.

De même, lorsqu'à l'issue d'un contrôle périodique il est envisagé de saisir les autorités en vue d'une action disciplinaire à l'égard d'un commissaire aux comptes nommé auprès d'une personne relevant de son autorité, le Secrétaire général en informe l'AMF.



Article 5 : Association d'autres autorités compétentes

D'autres autorités de surveillance peuvent être associées aux échanges d'informations prévues dans le présent accord. Dans ce cas, le Haut Conseil et l'AMF prennent une décision commune. Cette décision est accompagnée, le cas échéant d'un accord particulier garantissant le respect du secret professionnel.

Article 6 : Mise en œuvre de l'accord

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Haut Conseil et l'AMF se réservent la possibilité d'adapter si nécessaire les modalités contenues dans le présent accord.

Fait à Paris, le 11 janvier 2010.

Pour le Haut Conseil du commissariat aux comptes

Pour l'Autorité des marchés financiers

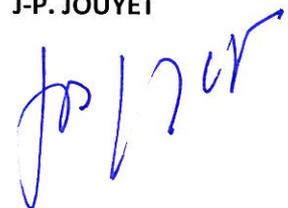
Le président du Haut Conseil du commissariat aux comptes

Le président de l'Autorité des marchés financiers

C.THIN



J-P. JOUYET



Annexe 1 : Rappel de l'organisation des contrôles périodiques des commissaires aux comptes de personnes relevant de l'autorité de l'AMF

L'organisation du contrôle global d'un cabinet, auquel appartient un commissaire aux comptes nommé auprès d'une personne relevant de l'autorité de l'AMF, diffère selon que le cabinet détient ou non des mandats d'entités d'intérêt public.

Le Haut Conseil met en œuvre les contrôles périodiques des cabinets détenant des mandats d'entités d'intérêt public soit directement, soit en en déléguant l'exercice à la Compagnie nationale et aux compagnies régionales¹⁰ :

a) les contrôles directs sont effectués par l'intermédiaire de contrôleurs n'exerçant pas de fonctions de contrôle légal des comptes. Le secrétaire général du Haut Conseil assure la direction des contrôleurs et ces derniers reçoivent leurs instructions du seul Haut Conseil.

b) les contrôles délégués sont effectués par la Compagnie nationale et les compagnies régionales dans les conditions et selon les modalités fixées par le Haut Conseil figurant dans sa décision 2009-04. Le Haut Conseil, par l'intermédiaire de son secrétaire général, supervise les contrôles délégués, veille à leur bonne exécution et émet des recommandations dans le cadre de leur suivi.

La Compagnie nationale et les compagnies régionales réalisent les contrôles périodiques des cabinets ne détenant pas de mandats d'entités d'intérêt public, selon les modalités prévues par le Haut Conseil.

Ces contrôles sont effectués par des professionnels, contrôleurs praticiens expérimentés. Le secrétaire général du Haut Conseil peut intervenir à toutes les étapes des opérations de contrôle en examinant les documents les retraçant. Il peut également participer à la mise en œuvre de ces contrôles et émettre des recommandations.

Au titre de la supervision des contrôles, le secrétaire général est destinataire dans les meilleurs délais des rapports de contrôle et plus généralement de toute restitution faite au contrôlé.

Cette organisation est flexible, le Haut Conseil pouvant décider de mettre en œuvre directement le contrôle périodique de certains cabinets ne détenant pas de mandats d'entités d'intérêt public ou de faire réaliser le contrôle périodique de certains cabinets détenant des mandats d'entités d'intérêt public par les instances professionnelles.

¹⁰ Le Haut Conseil décide des contrôles qu'il met en œuvre directement et ceux qu'il délègue dans le cadre de ses orientations.